

PRÉFÈTE DE L'ALLIER

**Préfecture**  
**Direction de la citoyenneté et de la légalité**  
**Service du conseil et du contrôle des collectivités territoriales**

Moulins, le **12 SEP. 2018**

Bureau du conseil et du contrôle budgétaire et des dotations de l'Etat

Affaire suivie par : Gilles LEPRON  
Tél : 04 70 48 33 69  
[gilles.lepron@allier.gouv.fr](mailto:gilles.lepron@allier.gouv.fr)

La préfète de l'Allier  
à  
Monsieur le Président du Conseil Départemental  
Mesdames et Messieurs les Maires du  
département  
Mesdames et Messieurs les Président(e)s des  
Etablissements Publics de Coopération  
Intercommunale à fiscalité propre  
Mesdames les Sous-Préfètes de Montluçon et  
Vichy (en communication)

N°54/2018

**Objet :** Délibérations fiscales à prendre en cours d'année pour une application l'année suivante

**Refer. ;** Circulaire préfectorale n°20/2018 en date du 27 mars 2018

Par circulaire n°20/2018 en date du 27 mars 2018, je vous transmettais les informations fiscales utiles à la préparation des budgets primitifs 2018.

Le dossier joint à cette circulaire vous précisait les différentes délibérations fiscales que vous pouvez prendre en cours d'année pour une application l'année suivante.

Plusieurs nouveautés sont à noter parmi les délibérations fiscales qui doivent être prises avant le 1<sup>er</sup> octobre pour une application l'année suivante.

Elles concernent :

- les exonérations de cotisation foncière des entreprises (point 1.5.3),
- les exonérations de taxe foncière sur les propriétés bâties (points 1.2.1 et 1.2.2),
- majoration de la valeur locative cadastrale des terrains constructibles situés dans certaines zones urbaines ou à urbaniser et suppression de la réduction de 200 mètres carrés de la superficie retenue pour le calcul de la majoration de la valeur locative cadastrale (point 1.3),

- la taxe de séjour, en application des dispositions de l'article 44 de la loi de finances rectificative pour 2017, les hébergements en attente de classement ou sans classement seront taxés proportionnellement au coût par personne de la nuitée. Les communes et les EPCI doivent donc adopter le taux applicable sur leur territoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. A défaut la taxe de séjour ne pourra pas être levée lors de séjours dans ces hébergements.

Pour consulter la circulaire préfectorale n°20/2018, je vous invite à consulter le site des services de l'État dans l'Allier : <http://www.allier.gouv.fr> rubrique publications => circulaires préfectorales.

Dans le cadre du dispositif de simplification des circuits d'information sur la fiscalité locale déjà mis en place ce printemps pour les états 1259 et les délibérations y afférentes (cf : ma circulaire n°23/2018 du 4 avril 2018), si vos assemblées sont amenées à prendre des délibérations sur les points ci-dessus, je vous invite à transmettre ces documents par télétransmission avec ACTES. Pour les collectivités non raccordées à cette application, je vous demande d'envoyer directement ces mêmes délibérations à la préfecture (DRCT – Service du conseil et du contrôle des collectivités territoriales) sous format papier en deux exemplaires, quel que soit l'arrondissement dans lequel se trouve la collectivité.

Je vous remercie de votre vigilance quant au respect du délai limite du 1<sup>er</sup> octobre.

La Préfète,



Marie-Françoise LECAILLON